

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PIORON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUBAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

### QUESTION ÉLECTORALE.

*La contribution additionnelle à la patente, établie en vertu du budget par ordonnances royales, pour l'entretien des chambres de commerce, doit-elle être comptée dans le cens électoral? (Rés. aff.)*

Cette question, résolue affirmativement par la Cour royale d'Orléans, dans un arrêt du 24 décembre 1828, l'a été dans un sens inverse par la Cour royale d'Amiens, par arrêt du 25 septembre 1829, confirmatif d'un arrêté du préfet de la Somme, contre M. Massey, négociant à Amiens. Cet arrêté a donné pour motif que les centimes additionnels destinés à des besoins particuliers et temporaires n'ont pas le caractère de généralité et de durée des contributions directes ordinaires.

Sur le pourvoi en cassation de M. Massey, M<sup>e</sup> Isambert a représenté combien il était nécessaire de ramener à l'uniformité la jurisprudence électoral qui a donné lieu à tant de décisions opposées, afin d'assurer à tous l'égalité des droits politiques qui leur est garantie par la Charte. « Les Français, a dit l'avocat, sont devenus plus jaloux que jamais de l'exercice de leurs droits, et ils ne peuvent considérer que comme des injustices les décisions électorales qui leur refusent des droits qui sont reconnus ailleurs.

« La Cour royale d'Amiens a fondé sa décision sur ce que les contributions locales n'ont pas le caractère de généralité et de durée des contributions ordinaires. Mais on ne devrait pas oublier que le principal des quatre contributions est variable comme les centimes, puisqu'elles doivent être votées annuellement, et que le contingent est rarement le même. Ce n'est pas avec plus de raison qu'on suppose que la Charte a pris pour base de la représentation nationale la propriété foncière; car elle admet la contribution des patentes et mobilière, aussi bien que le foncier. La Charte a présumé la capacité électoral, et les lumières nécessaires pour choisir des députés, aussi bien d'après l'exercice de l'industrie que d'après la possession territoriale. Peut-être même aujourd'hui que, par des dégrademens, nous avons perdu trente mille électeurs, serait-il à désirer qu'elle eût admis les mêmes capacités que pour l'exercice des fonctions de juré; alors nous aurions 116 mille électeurs au lieu de 88 ou 89 mille.

« Ce n'est donc pas le cas de restreindre dans leur application les dispositions de la Charte, qui veut le concours de tout ce qui a le caractère de contribution directe, sans autre distinction. La Cour, par son arrêt du mois de juin 1829, a déjà reconnu que cette disposition était générale et s'appliquait à tous les impôts levés sur les citoyens par la voie des rôles: ainsi la taxe des gardes champêtres, les contributions extraordinaires ou ordinaires, communales, représentatives de la prestation en nature, tout doit y être compris. »

M. l'avocat-général Joubert a conclu dans le même sens, et la Cour, au rapport de M. Zangiacomi, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'art. 40 de la Charte constitutionnelle qui porte « que les Français âgés de 50 ans, payant 300 fr. de contribution directe, sont électeurs »;

« Attendu que cette disposition embrasse dans sa généralité toutes contributions directes, ordinaires ou extraordinaires, générales ou locales;

« Qu'elle s'applique aussi bien aux taxes établies en vertu de la loi de 1820, par addition aux patentes, pour l'entretien des chambres de commerce, qu'aux centimes additionnels au principal de la contribution foncière;

« Et attendu que la Cour royale d'Amiens a refusé d'ailleurs au sieur Massey, dans son cens électoral, son contingent de contribution directe, perçu en vertu de la loi des finances pour subvenir aux frais de la chambre de commerce, et qu'elle a ainsi violé l'art. 40 de la Charte;

La Cour casse et annule, etc.

« Ce pourvoi, formé le 26 novembre 1829, a été admis par la chambre des requêtes le 29 mars 1830, et n'a par conséquent été jugé qu'après cinq mois d'attente. C'est de la célérité, sans doute, pour la Cour de cassation, à raison des deux degrés d'examen; mais la loi porte que ces causes seront jugées toutes affaires cessantes (tant en Cour royale qu'en Cour de cassation, art. 18 de la loi de 1828). La formalité d'une admission préalable n'est-elle pas contraire à la célérité qu'exige l'expédition d'affaires où la chose publique est intéressée? Il n'y a pas de partie en cause. En notifiant au préfet l'acte de dépôt du recours, ne serait-il pas à portée d'envoyer ses observations (s'il croit en avoir à présenter) comme cela se pratique en Cour royale? Il semble donc que la chambre de cassation pourrait être saisie sans délai, et, dans tous les cas, que le rapport devrait être fait sur-le-champ.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.).

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 26 mai.

Affaire de la GAZETTE CONSTITUTIONNELLE DES CULTES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 mai.)

M<sup>e</sup> Mermilliod, défenseur de M. Brissaud, gérant de la Gazette constitutionnelle des Cultes, prend la parole en ces termes :

« Je ne me dissimule pas, Messieurs, les écueils de la défense qui m'est confiée. Obligé de parler de choses qui ont droit à mes respects, de corps qui ont droit à mes égards, je n'oublierai pas ce que les convenances et mon inclination m'imposent, mais je n'oublierai pas non plus que ces choses ont leur abus, ces corps leurs exceptions, et que l'intérêt de la défense me fait un devoir d'en parler avec franchise et fermeté. Au surplus, tous mes efforts tendront à rester dans une ligne de modération et de gravité digne de la cause; et s'il m'arrivait de la dépasser par hasard, vous daignerez, Messieurs, faire la part des difficultés du procès et de l'entraînement de l'audience.

« Avant de discuter en détail les quatre chefs de prévention sous lesquels le gérant de la Gazette constitutionnelle des Cultes est traduit devant vous, il convient de jeter un coup-d'œil sur les circonstances au milieu desquelles ce journal a pris naissance et se continue; sur le but dans lequel il fut conçu, sur l'homme qui fut choisi pour y présider, sur la marche et l'esprit de cette publication.

« Vous le savez, Messieurs, le clergé, comme tous les grands corps, a constamment renfermé dans son sein des hommes enflammés du désir d'accroître immodérément leur influence et leurs richesses. Lorsque, après les tempêtes de la révolution, Bonaparte réintégra le catholicisme en France, ces hommes, qui d'abord l'avaient salué comme le restaurateur de la religion et l'oint du Seigneur, ne tardèrent pas à se déclarer contre une puissance si incompatible avec l'extension de la leur, et le nouvel antechrist dut bientôt succomber sous les efforts combinés de tous ses ennemis. La restauration, ère d'espérance pour le clergé, devint le signal d'une croisade générale contre l'état de choses fondé par la révolution et consacré par la Charte. Des excès dont le Midi n'a pas perdu la mémoire signalèrent les premiers triomphes d'un parti fanatique et altéré de vengeances.

« Bientôt, il est vrai, la fermeté du roi législateur vint mettre un terme à ces audacieuses prétentions. L'inviolabilité des ventes des biens ecclésiastiques fut de nouveau et énergiquement proclamée. Dès lors il fallut chercher dans une autre marche les moyens de reconstruire le vieil édifice. C'est à cette époque que se produisirent peu à peu au grand jour les hommes que l'ancienne monarchie avait repoussés, et dont l'existence légale avait paru aux rois et au souverain pontife même inconciliable avec la sécurité des Etats. Avec ces hommes, que l'on peut regarder comme la personnification de l'ultramontanisme, surgirent en France les missions, les congrégations, les confréries, enfin toutes les pratiques et intrigues politico-religieuses qu'un écrivain loyal et courageux dénonça avec tant de persévérance, et dont le but systématique est aujourd'hui patent et irrécusable.

« Une vaste ligue s'était ourdie dans le silence. Un prosélytisme habile avait recruté des adeptes dans toutes les classes de la société : à l'armée, dans les salons et les boudoirs, au sein des administrations, dans les ateliers et jusque dans les antichambres. La faction faisait servir à ses fins tous les mobiles : religion, crainte, ambition, intérêts mondains. Par l'enseignement dont on commençait à s'emparer sans bruit, elle était assurée de renouveler et compléter sans cesse les cadres de cette milice où figuraient pêle-mêle incrédules, hypocrites, niais, dévots, et où la ferveur du dévouement faisait passer sur toutes choses.

« Pendant ce temps, la France était sillonnée par des missions dont les dispendieuses plantations de croix n'étaient pas la seule fin, et qui, repoussées par les vœux des autorités et des clergés locaux, avaient pour objet de fanatiser les populations et de nouer sur toute l'étendue du territoire les anneaux de la chaîne qu'une seule commotion devait tendre instantanément.

« Cependant la liberté religieuse, proclamée par l'art. 5 de la Charte, devenait dans la pratique un vain mot. On éludait les demandes d'autorisation formées par les sectateurs de cultes dissidents. On exigeait pour les charges et les emplois des attestations de curés; on destituait

ou on notait les citoyens peu assidus aux églises ou réfractaires à la congrégation. On comprimait par mille moyens l'exercice du droit d'examen. Un jeune clergé, dont M. Frayssinous lui-même déplora à la tribune l'inexpérience, l'emportement et les fautes répétées, portait au sein des campagnes un esprit fanatique et chagrin. Des abus sans cesse renaissans, des refus de sacrements scandaleux, des violences portées jusqu'au délit, révélaient une influence instigatrice et menaçante, sous laquelle la France devait se courber ou se révolter. De soi-disant miracles, dont le ridicule faisait même reculer la cour de Rome, étaient invoqués comme des signes célestes auprès des ignorans et des bigotes. Une multitude de petits livres, aussi absurdes par leur style que dangereux par leur but, farcis de préceptes coupables, de prophéties alarmantes, d'outrageuses diatribes contre nos institutions et leurs plus illustres défenseurs, étaient répandus à pleines mains dans les provinces pour pervertir l'opinion des classes peu éclairées et les empoisonner sous le titre de contre-poisons. Les captations, les manœuvres de tout genre étaient employées pour dépouiller les familles au profit du clergé, et arracher aux mourans des dons qui, l'année dernière, se sont élevés à 4,268,000 fr., et qui, depuis 1824 seulement, ont atteint le chiffre énorme de 25,018,984 fr.

« Ces premiers jalons ainsi disposés, le parti, appuyé par des intérêts de cour et des spéculations de coteries, avait jugé qu'il était temps de faire jouer ses plus importants ressorts. Faulx dans les hautes régions, il n'avait pas tardé à y révéler sa présence par le trouble que ses tentatives d'intervention jetaient déjà dans la machine politique. C'est à cette faction que nous devons, en effet, les perturbations qui se sont manifestées depuis 1820, perturbations nées de la lutte des intérêts de sacristie avec les intérêts monarchiques et nationaux. Ses intrigues ont fait bien du mal à la France. Dieu veuille qu'elles ne combent pas la mesure !

« Tel était l'état progressif des choses depuis 1815, état intolérable dans les petites localités, parce que l'action est continue, le contact immédiat et inévitable, l'influence incessamment ressentie. Mais bien peu d'hommes étaient assez clairvoyans pour y apercevoir autre chose que des faits isolés, et on en prenait tant bien que mal son parti, attendant le mieux du temps ou d'un déplacement. Dans la capitale, l'insouciance était encore plus complète; car si c'est là qu'est le foyer de toutes les menées, si l'action y est plus puissante et plus intense, elle y est aussi moins sensible aux individus. Qu'importe à un Parisien que le curé de sa paroisse soit tracassier et intolérant, s'il lui est loisible de passer sa vie sans le rencontrer, sans connaître sa figure, ni savoir même son nom? Que lui importe l'acharnement du clergé contre les plaisirs les plus licites, s'il peut, sans contrôle, faire grasse chère, se montrer à dix spectacles et danser au bal de l'Opéra? Certes, il est facile alors de nier les prétentions du parti-prêtre, et le parti-prêtre lui-même; il est facile surtout de se retrancher dans un dédain philosophique, et de dire : « Laissez-les faire, et ne vous occupez pas d'eux; ils vous refusent des prières et des sacrements, eh bien! ne leur en demandez pas, et, croyez-nous, vous les mystifierez bien. »

« Je ne sais si on a voulu, en effet, les mystifier, ou si ce n'a pas été plutôt pour échapper à leurs vexations; mais bien des honnêtes gens ont, en gémissant, cru devoir s'abstenir, eux et leurs familles, de la fréquentation des églises, des pratiques extérieures du culte, de l'approche des sacrements; d'autres ont été jusqu'à chercher un refuge dans des cultes plus tolérans. Ainsi les excès de quelques membres d'un corps vénérable ont compromis la religion, en ont rendu l'exercice redoutable, en ont éloigné une foule de chrétiens.

« C'est contre les divers périls nés des entreprises audacieuses des uns, de l'indifférence ou du découragement des autres; c'est contre ces périls menaçans à la fois pour la religion, pour le trône, pour la nation, que plusieurs hommes honorables, de carrières diverses, et dont quelques-uns occupent une haute position sociale, concurent le projet d'élever une barrière par la création d'un journal spécialement destiné à éclairer cette partie de nos plus chers intérêts, et à signaler et combattre tous les abus, toutes les déviations de doctrine, de discipline et de pratique des diverses religions. Loin de vouloir tout détruire sans rien édifier, comme le prétend l'accusation, loin de s'être mise en dehors de toute base religieuse, la Gazette constitutionnelle des Cultes s'est toujours placée sur le terrain du christianisme; elle tend à ramener les institutions religieuses à leurs doctrines et à leurs formes primitives, à celles qui ont conquis le monde et dont le relâchement a été si funeste. Royalistes constitutionnels sincères, les fondateurs de cette feuille voulaient qu'elle





